



AFC
Service de l'impôt à la source
Case postale 3937
1211 Genève 3

Adressé aux débiteurs de prestations
imposables (DPI) de salariés, artistes,
sportifs ou conférenciers

N/réf. : *ISR / N° du DPI / 2021*
V/réf. : *R00.000.000*

Genève, novembre 2021

Madame, Monsieur,

La révision de l'imposition à la source, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a entraîné des changements majeurs pour les employeurs, notamment les obligations de :

- **décompter directement auprès du canton ayant le droit d'imposer.** En tant que DPI, vous devez donc vous enregistrer auprès du canton compétent, obtenir un numéro de DPI et prélever l'impôt à la source conformément aux modalités de ce même canton;
- **de prendre en considération chaque mois la situation personnelle du collaborateur** (mariage, naissance, séparation, divorce, etc...). L'impact sur le barème d'imposition interviendra dès le mois suivant celui au cours duquel l'évènement s'est produit, et non plus au 31 décembre de l'année fiscale;
- **d'annoncer dans les 8 jours toute fin d'activité ou d'assujettissement.** L'annonce peut être effectuée via votre logiciel de paie certifié Swissdec ELM-QST, via ISeL sur votre compte e-démarches ou au moyen du formulaire « Annonce d'engagement ou de la fin d'activité d'un employé imposé à la source ».

Si vous avez encore des questions sur les conséquences concrètes de cette réforme, l'AFC a publié en ligne un dossier complet que nous vous invitons à consulter : www.ge.ch/c/imp-dosrev.

Vous trouverez ci-dessous diverses informations auxquelles nous souhaitons par ailleurs vous rendre particulièrement attentifs.

TELETRAVAIL

Le phénomène de télétravail, fortement accéléré pendant la pandémie, soulève des problématiques fiscales, notamment dans le contexte international des **travailleurs frontaliers genevois**.

En effet, en application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions entre la Suisse et la France, la portion de la rémunération du travailleur frontalier liée à l'activité qu'il a déployée à son domicile en France, et non à son lieu de travail habituel en Suisse, est imposable en France (et non en Suisse).

Cependant, durant la crise sanitaire et dans le but de simplifier temporairement les modalités d'imposition du télétravail effectué en France, la France et la Suisse ont conclu un accord COVID. En substance, les revenus relatifs à des jours de travail qui n'ont pas été effectués comme d'habitude dans

l'Etat du siège de l'employeur, mais temporairement à domicile en raison des mesures de lutte contre la pandémie, **restent imposés en Suisse**. Tant qu'un tel accord existe, il n'y a pas d'impact du télétravail des frontaliers sur les pratiques des employeurs en matière d'impôt à la source. **Vous devez continuer à prélever l'impôt à la source suisse sur l'intégralité de la rémunération du collaborateur, et ce, même pour la portion correspondante aux jours de télétravail en France.**

En revanche, dès que l'Accord COVID sera arrivé à échéance, pour les frontaliers qui continueraient à télétravailler, le revenu soumis à l'impôt à la source suisse devrait être réduit de la portion des jours de travail effectués à domicile hors de Suisse. Afin de vous tenir informés des évolutions en la matière, vous pouvez consulter la page dédiée sur notre site : www.ge.ch/c/imp-acovid.

TRANSMISSION DES DONNÉES SALARIALES

L'application des barèmes et directives de la nouvelle loi sur l'impôt à la source nécessite des informations détaillées et actualisées sur les collaborateurs. Ces informations **doivent être à jour** dans les logiciels salariaux pour que les calculs soient corrects.

Retrouvez toutes les informations sur la transmission des données salariales: www.ge.ch/c/imp-dotrdo.

ATTESTATIONS-QUITTANCES

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les attestations-quitances doivent être **obligatoirement** remplies pour chaque mois (de janvier à décembre), **même si aucun changement de barème ou de lieu de travail n'intervient durant l'année.**

Si vous êtes inscrits à e-démarches, ces attestations-quitances peuvent être remplies en ligne. La saisie des retenues mensuelles est simplifiée grâce à la reprise automatique des données de vos collaborateurs du mois précédent. Vous gagnez ainsi du temps!

Si vous utilisez les formulaires papiers, transmettez les formulaires originaux à l'AFC (les copies ne sont pas autorisées). Si les données de vos collaborateurs ne sont pas remplies chaque mois, les formulaires vous seront retournés afin que vous complétiez les champs manquants.

DECOMPTE DE PAIEMENT MENSUELS

Les décomptes de paiement mensuels ne font pas office de liste récapitulative annuelle, qui doit toujours être déposée **au plus tard le 31 janvier 2022** par transfert dématérialisé ou au moyen des documents officiels délivrés par notre service.

Tous les documents officiels destinés aux DPI peuvent être consultés ou téléchargés sur notre site internet (<https://www.ge.ch/c/imp-fodpi>), y compris les directives (www.ge.ch/c/imp-lsdir) et les barèmes (www.ge.ch/c/imp-barper).

Nous vous remercions de votre attention et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

[Prénom Nom Chef de Service]
[Fonction Chef de Service]